

CONDITIONS GENERALES DE VENTE « CIRQUE EVENT » (en vigueur au 1er janvier 2022)

Article 1 – Objet et champ d’application

Les présentes conditions générales de la société « CIRQUE EVENT » (ci-après le prestataire) s’appliquent de plein droit, à toutes ses prestations de services, à l’égard de tout client (professionnel particulier, administration), sauf accord dérogatoire préalable et écrit du prestataire. Toute commande implique l’acceptation sans réserve du client et son adhésion à ces conditions générales qui prévalent sur toutes autres stipulations éventuelles, notamment toutes conditions d’achat ou de commande, sauf accord dérogatoire préalable et écrit du prestataire. Tout autre document que les présentes conditions générales, notamment les catalogues, prospectus, publicités, n’ont qu’une valeur informative et indicative.

Le client reconnaît expressément que les présentes conditions générales lui ont été communiquées préalablement à la signature de devis, conformément à l’article L. 441- 6 du code de commerce.

Article 2 – Commandes – Devis

Toute commande du client fera l’objet d’un devis préalablement accepté par le client et signé par une personne dûment habilitée à cet effet. Le devis fera mention des animations proposées par le prestataire et fera office de cahier des charges. Il y sera notamment mentionné, outre le tarif de la prestation, la date, l’heure et le lieu de la prestation, le nom des intervenants (ou de la troupe d’intervenants), la durée du spectacle et toutes précisions concernant l’animation concernée.

Toute commande acceptée par le prestataire est irrévocable, sauf accord écrit du prestataire.

Toute demande de modification de la commande, à l’initiative du client, devra être formulée par écrit et sera soumise à l’accord préalable du prestataire.

Article 3 – Prix

Le prix de la prestation applicable est celui en vigueur au jour de la passation de la commande, sur la base du tarif mentionné au devis remis au client, en tenant compte de la TVA applicable au jour de la commande ; tout changement du taux pourra être répercuté sur le prix des prestations. Le prix indiqué au devis comprend l’installation, les frais de déplacement et le spectacle (en ce compris la rémunération des intervenants). Tout déplacement technique réalisé à la demande du client et non prévu initialement au devis sera facturé en sus.

Article 4 – Conditions de règlement

Pour les clients professionnels et particuliers : sauf convention contraire, le client doit verser, le jour de l’acceptation et de la signature du devis, un acompte de 30 % du montant TTC du prix global de la prestation. Le solde du prix est payé de la manière suivante :

- Le solde, soit 70% du montant TTC : au plus tard le jour de l’exécution de la prestation.

Le paiement des acomptes donnera lieu à l’émission d’une facture à la date correspondante et la facture acquittée du solde est émise au jour de la prestation. Les factures sont payables par chèque ou virement bancaire à l’adresse du prestataire (coordonnées bancaires indiquées sur la facture), au plus tard à la date d’exigibilité indiquée sur la facture.

Pour les administrations et collectivités : aucun acompte n’est à verser à la signature du devis. En cas de paiement par mandat administratif, la mise en paiement du prix de la prestation devra intervenir dans les 7 jours suivant la date de la prestation.

Aucun règlement ne doit être effectué par le client, directement, à la troupe d’animation.

Seul l’encaissement effectif des chèques ou effets de commerce constitue un paiement au sens du présent article. Aucun escompte n’est accordé pour paiement anticipé. Les frais de banque, en cas de paiement par virement bancaire, sont à la charge du client.

Le client ne pourra se prévaloir, auprès du prestataire, d’une insuffisance de recettes pour se soustraire au règlement de la facture de solde de la prestation.

Article 5 – Défaut ou retard de paiement – indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Conformément à l’article L 441-6 du code de commerce, toute somme non payée selon les modalités sus indiquées et rappelées dans le devis entraîne de plein droit, dès le jour suivant la date de règlement indiquée, l’application de pénalités de retard. Elles sont calculées sur le montant TTC des sommes impayées, par application d’un taux égal à 12 % (taux annuel) – pour les clients professionnels. En cas de retard de paiement, le prestataire se réserve à tout moment le droit de suspendre ou d’annuler l’exécution de la prestation. En cas de paiement échelonné, le non paiement d’une seule échéance entraînera l’exigibilité immédiate de la totalité du prix, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception. Par ailleurs, tout client professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l’égard du prestataire,

CONDITIONS GENERALES DE VENTE « CIRQUE EVENT » (en vigueur au 1er janvier 2022)

d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant fixé par décret est de 40 euros. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le prestataire pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Toutefois, le prestataire ne pourra invoquer le bénéfice de ces indemnités en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du chef du client professionnel.

Article 6 – Clause résolutoire – clause pénale

A défaut pour le client de payer la totalité du prix à l'échéance, le prestataire lui adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le débiteur de son obligation dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, le contrat sera résolu de plein droit. **Si la résolution est acquise, le prestataire pourra en outre réclamer, à titre de clause pénale, et sans mise en demeure supplémentaire, une indemnité égale à 15 % du montant TTC impayé, sans préjudice de tous dommages intérêts.**

Article 7 – Engagements et responsabilités du prestataire

7.1 Responsabilité artistique

Le Prestataire déclare disposer du droit de représentation, en France, des spectacles et animations artistiques proposées au client. Il fournit le spectacle entièrement monté et assume la responsabilité artistique des représentations.

7.2 Obligations sociales

En sa qualité d'employeur, le prestataire demeure seul responsable du paiement des rémunérations, et des charges sociales correspondantes, de son personnel attaché au spectacle. Il a à sa charge toutes déclarations auprès des autorités compétentes, notamment en cas d'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers.

7.3 Assurance

Le prestataire déclare avoir souscrit, auprès de ALLIANZ, un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle « entrepreneur de spectacle » (n° de police 086889336). Il déclare être à jour du règlement des primes correspondantes.

7.4 Matériels

Le prestataire fournit les matériels (chapiteaux, tentes) et installations de sonorisation et d'éclairage, de type professionnel, aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement. Pendant tout le déroulement de la prestation, ces matériels et installations restent exclusivement la propriété du prestataire. Sauf exception prévue expressément dans le devis, seul le prestataire et les membres de son personnel peuvent utiliser le matériel fourni.

7.5 Condition technique d'utilisation des chapiteaux et tentes

Le matériel est conforme aux normes C.T.S. En cas de contestation et si l'intervention d'un organisme agréé est demandée, en tant que propriétaire et maître d'ouvrage, nous nous réservons le choix de l'organisation conformément à la loi 78.12 du 4 janvier 1978, à la charge financière de l'organisateur. Organisme à missionner : Bureau vérificateur A.S.P.E.C Manoir du laurier 59660 Merville Tél. :0328483939

7.6 Electricité

La réalisation de la prestation nécessite que le client s'assure au préalable de la mise à disposition, sur le lieu d'exécution de la prestation, d'une alimentation électrique 380v triphasée de 32 ampères (équipée d'un neutre et d'une prise terre), ou à défaut d'une alimentation monophasée de 16 ampères minimum pour la sonorisation, **et** d'une alimentation monophasée de 16 ampères minimum pour l'éclairage. Le prestataire ne saurait être rendu responsable de problèmes techniques liés à du matériel ne lui appartenant pas, ou liés à l'installation électrique du lieu de la prestation, notamment si la tension électrique devait être inférieure à 220 Volts. Le prestataire sera également déchargé de toute responsabilité en cas de défaillance technique ou de dégradation de matériels, accident, sinistre ou incendie liés à une installation électrique hors normes ou inadaptée (de puissance inférieure à 32 ampères triphasés ou 16 ampères monophasés pour chaque source d'alimentation secteur et/ou sans prise terre, ou circuit de protection absent ou inadapté).

La consommation électrique durant la durée de l'évènement est à la charge du client.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE « CIRQUE EVENT » (en vigueur au 1er janvier 2022)

7.7 Puissance sonore

Le prestataire s'engage à fournir un niveau sonore suffisant, tout en respectant la réglementation en vigueur concernant la puissance sonore exprimée en décibels (dB). Il ne pourra déroger à cette réglementation, même à la demande du client. Le client devra cependant au préalable s'assurer que le lieu où sera réalisée la prestation ne soit pas équipé d'un limiteur de décibels inférieur à la puissance maximum prévue par la loi (105 dB). D'une manière générale, le prestataire ne saurait être rendu responsable de tout dommage ou lésion du système auditif d'une personne restée à proximité des systèmes de diffusion acoustiques.

7.7 Lumières

Le prestataire s'engage à respecter les règles légales concernant la fréquence et la durée d'utilisation des dispositifs d'éclairage (lampe à éclat, stroboscope), ceci afin de prévenir des crises d'épilepsie éventuelles. D'une manière générale, le prestataire ne saurait être rendu responsable de tout dommage ou gêne, crise épileptique ou asthmatique liée à l'utilisation du système d'éclairage.

7.8 Fumée

Le prestataire s'engage à n'utiliser que du liquide de machine à fumée professionnelle, à base d'eau, ceci afin de minimiser les risques d'intolérance, notamment pour les personnes asthmatiques. Les machines à fumée ne pourront être utilisées en cas de présence d'un détecteur de fumée dans les locaux, sauf désactivation de la responsabilité du client. D'une manière générale, le prestataire ne saurait être rendu responsable de tout dommage ou gêne, crise épileptique ou asthmatique liée à l'utilisation du système de génération de fumée.

7.9 Sécurité

Le client est seul responsable du nombre de personnes conviées à l'évènement, objet de la prestation du prestataire, en fonction de la superficie et des infrastructures du lieu choisi. Le client s'engage à employer du personnel de sécurité si besoin est. Le prestataire est déchargé de toute responsabilité en cas de problème d'insécurité (ex. manifestations de violence) et se réserve le droit de mettre un terme à sa prestation, à tout moment, sans préavis et sans remboursement, en cas d'incident de ce genre, qui ne lui serait pas imputable.

Article 8 – Responsabilité et obligations du client

8.1 Responsabilité du client

Le client veillera à ne pas porter préjudice à l'image du prestataire pendant et après l'évènement, et veillera à ne pas endommager les matériels et installations du prestataire.

Le client est seul responsable du contenu de l'évènement (discours, musiques et messages diffusés avant et après la prestation de spectacle). Il s'engage à organiser une manifestation conforme à la législation et aux bonnes mœurs et décharge le prestataire de toute responsabilité à ce sujet. A défaut, le client assumera tout dommage pouvant être subi directement ou indirectement par le prestataire de ce fait et indemniserà le prestataire de son préjudice éventuel.

De la même manière, en cas de dégradation par le client ou toute personne dont il se trouverait responsable, des biens et matériels du prestataire, dans le cadre de l'exécution de sa prestation, le client s'engage à indemniser le prestataire des frais de remise en état, à l'euro près. Un état des lieux sera effectué entre le client et le prestataire si le prestataire le juge utile. Il en sera de même en cas de dégradation provenant du fait de toute personne étrangère au service du prestataire.

8.2 Obligations du client

Le client fournit le lieu de représentation et est seul responsable de toute autorisation à recueillir le cas échéant à ce titre et de la souscription de toute assurance à cet effet. Le client est également responsable du service d'ordre général du lieu, de la location éventuelle, de l'accueil, de la billetterie, de l'encaissement et de la comptabilité des recettes. Le client assume seul le paiement de toutes rémunérations (et charges sociales correspondantes) du personnel employé pour les missions ci-avant.

Le lieu de la prestation est mis à disposition des artistes, au plus tard la veille du jour de la manifestation et jusqu'au lendemain. Le client s'engage également à fournir au prestataire, dès l'arrivée des intervenants, un site adapté à l'organisation de la manifestation et à l'installation des matériels, avec l'accès à une alimentation électrique et un point d'eau.

Le client est tenu d'effectuer les déclarations nécessaires auprès de la SACEM, et devra s'acquitter des droits d'auteur le cas échéant.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE « CIRQUE EVENT » (en vigueur au 1er janvier 2022)

Si le client a connaissance de la présence de personnes sensibles aux crises d'asthme, épilepsie ou ayant des problèmes auditifs, il s'engage à en informer le prestataire dès que possible, qui prendra les mesures nécessaires lors de l'exécution de sa prestation.

8.3 Commission de sécurité

Dans les cas où l'ouverture de la manifestation fait l'objet d'un accord préalable de la commission de sécurité, le prestataire ne pourra pas être tenu responsable en cas de refus d'autorisation.

8.4 Gardiennage du site

En cas d'installation de matériels la veille ou sur plusieurs jours, sans présence humaine sur site, le prestataire pourra demander la mise en place d'une solution de gardiennage au client et à la charge de ce dernier.

Article 9 - Modification de la prestation

Les modalités particulières de l'animation (ou des animations) proposées au client font l'objet d'un devis préalable. En cas de nécessité impérieuse, le prestataire se réserve le droit de modifier les modalités et/ou le contenu du spectacle, sans en altérer ni la durée ni la qualité. Il s'engage à en informer le client sans délai, et au plus tard 15 (quinze) jours avant la date prévue de l'animation. A défaut d'accord du client sur le nouveau spectacle proposé, le client pourra demander l'annulation de la prestation et les sommes le cas échéant versées à titre d'acompte lui seront intégralement remboursées par le prestataire.

Article 10 – Annulation de la prestation

Toute commande de prestation est définitive dès son acceptation par le client, qui se matérialise par la signature du devis et, le cas échéant, le paiement de l'acompte sur le prix. Compte tenu des frais engagés par le prestataire pour l'organisation de la prestation, dès la signature du devis, le client ne pourra demander l'annulation de la prestation, sans en payer intégralement le prix convenu, et ce à quelque moment que ce soit entre la signature du devis et le jour de l'exécution de la prestation.

Pour un événement sous chapiteau, en cas d'événement météorologique ne permettant pas l'exécution de la prestation dans des conditions de sécurité, le prestataire pourra proposer un report de la prestation ou une solution de substitution dans une salle mise gratuitement à sa disposition.

Clause COVID19 : en cas d'empêchement manifeste de la prestation par une autorité gouvernementale pour des raisons sanitaires ayant traités à l'épidémie de SARS-Cov2. L'intégralité des acomptes versés par le client devront lui être restitués si et seulement si l'empêchement survient au moins 48h avant le début du montage des infrastructures. En deçà de cette limite, les frais engagés seront soustraits du remboursement susmentionné.

Article 11 - Force majeure

La survenance d'un événement de force majeure exonère les parties de leur responsabilité dans la non-exécution de leurs prestations.

Constitue un cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté du prestataire et faisant obstacle à l'exécution des prestations ou en suspendant l'exécution. Constituent notamment des cas de force majeure, les grèves totales ou partielles, l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières, les événements climatiques empêchant le prestataire de se rendre sur le lieu d'exécution de la prestation ou entravant le bon déroulement de la prestation, ou d'une manière générale, l'empêchant de respecter ses engagements contractuels, de même que le décès d'un artiste irremplaçable ou le décès dûment constaté d'un parent proche (ascendant ou descendant ou conjoint) d'un artiste irremplaçable ou la maladie dûment constatée d'une artiste irremplaçable.

Dans ce cas, le prestataire sera déchargé de toute responsabilité quant à la non-exécution de sa prestation et tout paiement d'acompte par le client demeurera acquis au prestataire.

Article 12 – Promotion - propriété intellectuelle

Aucun enregistrement ou diffusion, sonore ou audiovisuel, de tout ou partie du spectacle, ne pourra avoir lieu à l'initiative du client, sans l'accord exprès, préalable et par écrit du prestataire.

Toute promotion du spectacle, par le client, devra faire apparaître le nom et le logo de CIRQUE EVENT.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE « CIRQUE EVENT » (en vigueur au 1er janvier 2022)

Le prestataire peut, à la demande du client, assurer la promotion du spectacle sur son blog « www.cirque-event.fr/blog/ : le client devra alors transmettre au prestataire tous fichiers concernant la manifestation dans laquelle s'inscrit le spectacle objet du devis. Le prestataire se réserve le droit de publier ou non les informations qui lui sont transmises par le client. Cette prestation de promotion n'est pas facturée en sus par le prestataire.

Toutes photos transmises au prestataire par le client, avant ou après la manifestation, seront libres de droits ou en droits cédés pour permettre leur publication par le prestataire. Ces photos pourront mentionner un crédit photo qui figurera dans les mentions légales du site.

Tous les textes, commentaires, illustrations et images du prestataire figurant sur les documents soumis au client ou reproduits sur le site internet du prestataire sont réservés au titre du droit d'auteur, ainsi qu'au titre de la propriété intellectuelle et pour le monde entier. Toute reproduction totale ou partielle de ces éléments est strictement interdite, sauf dans le cadre de la communication du client concernant le spectacle objet du devis.

Les dessins, illustrations, images, photographies, et plus généralement toutes les représentations des prestations proposées, ont une valeur purement figurative et non contractuelle. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite.

Article 13 – Protection des données personnelles

Conformément à la loi informatique et libertés modifiée du 6 janvier 1978, le client dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles le concernant, en écrivant au prestataire, avec mention de ses nom, prénom et adresse. Le prestataire s'oblige à ne pas communiquer à des tiers les données personnelles du client sans son autorisation écrite. Les données seront conservées par le prestataire pendant une durée de dix ans maximum.

Article 14 – Droit et langue applicables

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est soumis au droit français.

Article 15 - Clause attributive de juridiction

A défaut d'accord amiable, et sauf le cas où le défendeur est non-commerçant, tout différend relatif à l'application des présentes conditions de vente, de leur validité, de leur interprétation, de leur exécution et plus généralement tout litige relatif à la prestation de service, objet du contrat, sera porté devant le tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND.

Article 16 – Dispositions finales

Sauf si elle est considérée comme substantielle et déterminante, la nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales de vente n'entachera pas la validité de la prestation, qui demeurera soumise aux présentes conditions. Les parties pourront alors convenir d'une autre condition, d'un commun accord, ou recourir au droit commun applicable aux contrats.